



GILBERT DELACOUR
Gordon S. Blair Law Offices

Associé / Partner

Échange Automatique d'informations : point d'étape



Dans le cadre des engagements pris par Monaco envers l'OCDE et l'Union Européenne, les banques de la place ont commencé à s'organiser pour collecter et transmettre, suivant un standard mondial, les informations relatives aux comptes de certains de leurs clients. À l'occasion du dernier «Rendez-Vous Gordon S. Blair», Gilbert Delacour, associé et directeur général, a fait un point d'étape sur la mise en place de l'échange automatique d'informations en Principauté et les obligations pratiques qui en résultent pour les banques.

• Comment Monaco procède-t-il à l'échange automatique d'informations ?

Après avoir largement communiqué sur les accords passés avec l'OCDE et l'Union Européenne, le gouvernement a mis en place le cadre juridique autorisant les échanges d'information, tout en renforçant le dispositif relatif à la protection des données personnelles. Au cours du mois de décembre 2016, cinq lois et quatre ordonnances souveraines ont été adoptées.

Par ailleurs, des formats et des processus opérationnels appropriés ont été mis en place et un guide pratique à destination des institutions financières monégasques a été publié. Celui-ci définit le processus logique que doivent suivre les banques pour être en conformité avec l'EAI.

• Quelles sont les obligations des Institutions Financières ?

Pour être en conformité, les banques doivent strictement observer les textes législatifs et réglementaires publiés en la matière.

Elles devront notamment se référer à l'Ordonnance souveraine n°6208 du 20 décembre 2016.

Cette ordonnance comporte notamment la définition de « Personne physique résidente de Monaco ». Elle précise également les obligations de déclaration, de diligence raisonnable, les modalités de communication et certaines modalités particulières d'exécution des obligations.

Ce sont des obligations de moyens plus que de résultat et, dans ce contexte, les banques devront ménager la preuve du bon accomplissement de leurs diligences.

La communication de la résidence fiscale du détenteur du compte à la Direction des Services Fiscaux fait partie de ces obligations.

• Comment qualifier la notion de Résidence ?

Tout d'abord, au regard des trois critères alternatifs, qui sont mentionnés dans l'ordonnance, à savoir :

- le lieu de séjour principal,
- le foyer (où réside la famille),
- le centre des intérêts de la personne.

À noter que le certificat de résidence délivré par la Sûreté Publique peut s'avérer nécessaire pour établir la résidence à Monaco, mais qu'il n'est pas prévu de généraliser la production de ce certificat pour toutes les personnes disposant d'un titre de résidence à Monaco. Sans compter que ce certificat est de nature civile et non fiscale.

Aussi, en cas de doute sur la résidence fiscale de leurs clients, les banques pourront s'inspirer :

- d'une part, des définitions données par l'OCDE,
- d'autre part, du droit interne et de la pratique des pays voisins.

Elles pourront aussi, et c'est prévu par la loi, externaliser les opérations d'analyse auprès de prestataires de services et obtenir, le cas échéant, des avis de droit.

• Quelles sont les situations dans lesquelles vous pensez que le doute pourrait être permis ?

Il existe des personnes susceptibles de qualifier une résidence fiscale dans deux États ou plus. Ce risque est d'autant plus important que Monaco a signé peu de conventions fiscales. Il y a aussi de plus en plus de « citoyens du monde », dont il est difficile de fixer la résidence.

Enfin, n'oublions pas que certaines structures patrimoniales

complexes peuvent créer des attaches fiscales susceptibles de qualifier une résidence à l'étranger.

• **Quelles recommandations donnez-vous à vos clients pour clarifier leur résidence à Monaco ?**

Tout d'abord nous les encourageons à renforcer leur ancrage local : détention d'actifs à Monaco, implantation d'un Family Office,

présence des membres de leur famille à leurs côtés. Ensuite, nous leur conseillons de simplifier leurs structures de détention patrimoniales en recourant autant que possible à des instruments juridiques monégasques.

Enfin, il peut être opportun de revoir la manière dont sont exercées les activités professionnelles à l'étranger, et notamment l'articulation de certains mandats ou de fonctions de direction.

Automatic Exchange of Information: progress report

Within the framework of Monaco's commitments to the OECD and the European Union, its banks have started making preparations to collect and submit information relating to the accounts of some of their clients, using an internationally accepted standard. At the last "Rendez-Vous Gordon S. Blair", Gilbert Delacour, associate and Managing Director, delivered a progress report on the implementation of the automatic exchange of information in Monaco and related practical requirements for banks.

• **How is Monaco dealing with the automatic exchange of information?**

After an extensive communications campaign about its agreements with the OECD and the European Union, the government put in place the legal framework authorizing exchanges of information, while enhancing the system for protecting personal data. Throughout December 2016, five laws and four sovereign ordinances were passed.

Furthermore, the appropriate operational formats and procedures were put in place and a practical guide aimed at Monaco-based financial institutions was published. This defines the logical process which the banks must follow to comply with the AEL.

• **What are the obligations for Financial Institutions?**

To comply, banks must act in accordance with the legislative and regulatory texts which have been published.

They will, in particular, need to refer to Sovereign Ordinance n°6208 of 20 December 2016.

This ordinance contains the definition of a "Natural person residing in Monaco". It also specifies the obligations for declarations, due diligence, methods of communication, and some specific guidelines for carrying out obligations.

Obligations relate more to process than outcomes and, within this context, the banks will have to provide proof that they have carried out due diligence.

Communicating the fiscal residence of the account holder to the directorate of Tax Services is one of these obligations.

• **How to define Residency?**

First, residency is defined in terms of the three criteria mentioned in the ordinance:

- the main place of abode,
- the home (where the family lives),
- the centre of that person's interests.

It should be noted that the certificate of residency issued by the Office of Public Safety (Sûreté Publique), may be needed to establish proof of residency in Monaco, but there are no plans to extend this certificate to all persons who are residents of Monaco. It should also be noted that this certificate exists for civil rather than tax purposes.

Also, in the event of questions about their clients' tax residency, the banks will be able to draw on both:

- the definitions provided by the OECD, and
- internal law and the practices of neighbouring countries.

They may also, in accordance with the law, outsource analysis operations to service providers and, if needs be, obtain a legal opinion.

• **What are the situations in which you believe that doubts would be permissible?**

There are persons who may qualify for tax residency in two or more states. This risk is all the greater, because Monaco has signed very few tax agreements.

There are also increasing numbers of "world citizens", whose residency is difficult to determine.

Finally, let us not forget about complex ownership structures which may create tax links which could make account holders resident overseas for tax purposes.

• **What recommendations to you give to your clients to clarify their residency status in Monaco?**

First, we encourage them to strengthen their local connections: assets held in Monaco, setting up a family office, presence of family members with them.

Then, we advise them to simplify their asset ownership structures using, insofar as possible, Monaco-based legal instruments.

Finally, it may be useful to review the way in which their overseas business activities are carried out, particularly in terms of board memberships or management duties.

Gordon S. Blair
Law Offices

7, rue du Gabian
98000 Monaco

Tél. (+377) 93 25 84 00

www.gordonblair.com